



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org Compte Twitter : [@CIJ_ICJ](https://twitter.com/CIJ_ICJ) Chaîne YouTube : [CIJ ICJ](https://www.youtube.com/CIJ_ICJ)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2018/30

Le 29 juin 2018

Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)

Fin des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Qatar

La Cour est prête à entamer son délibéré

LA HAYE, le 29 juin 2018. Les audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Etat du Qatar en l'affaire relative à l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis) se sont achevées aujourd'hui. La Cour entamera à présent son délibéré.

Durant les audiences, qui se sont ouvertes le mercredi 27 juin 2018 au Palais de la Paix, siège de la Cour, la délégation de l'Etat du Qatar était conduite par M. Mohammed Abdulaziz Al-Khulaifi, conseiller juridique de S. Exc. le vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères, comme agent ; et la délégation des Emirats arabes unis était conduite par S. Exc. M. Saeed Ali Yousef Alnowais, ambassadeur des Emirats arabes unis auprès du Royaume des Pays-Bas, comme agent.

La décision de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires sera rendue au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

Demandes des Parties

A l'issue des audiences, les agents des Parties ont présenté les demandes suivantes à la Cour :

Pour l'Etat du Qatar :

«L'Etat du Qatar prie respectueusement la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- a) les Emirats arabes unis doivent cesser et s'abstenir de commettre tout acte pouvant entraîner, directement ou indirectement, une forme quelconque de discrimination raciale à l'égard de Qatariens ou d'entités du Qatar, par le fait de tout organe, agent, personne ou entité exerçant la puissance publique sur leur territoire ou agissant sous leur direction ou leur contrôle. En particulier, les Emirats arabes unis doivent immédiatement cesser et s'abstenir de commettre tout acte constituant une violation des droits de l'homme que les Qatariens tiennent de la CIEDR, et notamment :

- i) mettre un terme aux mesures visant à expulser collectivement tous les Qatariens des Emirats arabes unis et à interdire à tous les Qatariens d'entrer sur le territoire émirien au motif de leur origine nationale ;
 - ii) prendre toutes les dispositions requises de sorte qu'aucun Qatarien (ni aucune personne ayant des liens avec le Qatar) ne soit la cible d'actes discriminatoires ou haineux motivés par des considérations raciales, et notamment condamner tout discours haineux visant les Qatariens, cesser toute publication critique ou caricaturale à l'égard du Qatar, et s'abstenir de toute autre forme d'incitation à la discrimination raciale à l'égard des Qatariens ;
 - iii) cesser d'appliquer les dispositions du décret-loi fédéral n° 5 de 2012 sur la lutte contre la cybercriminalité à toute personne «exprimant de la sympathie ... pour le Qatar» ainsi que toute autre législation nationale discriminatoire (de jure ou de facto) à l'égard des Qatariens ;
 - iv) prendre toutes les mesures requises pour protéger la liberté d'expression des Qatariens aux Emirats arabes unis, et notamment s'abstenir de fermer les bureaux de leurs sites d'information ou d'empêcher ceux-ci de diffuser ;
 - v) cesser et s'abstenir de prendre des mesures ayant pour effet, directement ou indirectement, de séparer un Qatarien de sa famille, et prendre toutes les dispositions requises pour réunir les familles séparées par suite de l'application des mesures discriminatoires (aux Emirats arabes unis, si telle est leur préférence) ;
 - vi) cesser et s'abstenir de prendre des mesures ayant pour effet, directement ou indirectement, de priver des Qatariens de la possibilité de recevoir des soins médicaux aux Emirats arabes unis au motif de leur origine nationale, et prendre toutes les dispositions requises pour qu'ils puissent avoir accès à de tels soins ;
 - vii) cesser et s'abstenir de prendre des mesures ayant pour effet, directement ou indirectement, d'empêcher les étudiants qatariens de suivre les enseignements ou les formations professionnelles des établissements émiriens, et prendre toutes les dispositions requises pour qu'ils puissent avoir accès à leur dossier universitaire ;
 - viii) cesser et s'abstenir de prendre des mesures ayant pour effet, directement ou indirectement, d'empêcher les Qatariens d'avoir accès aux biens qu'ils possèdent aux Emirats arabes unis, d'en avoir la jouissance et l'usage ou de les administrer, et prendre toutes les dispositions requises pour leur permettre d'agir valablement par procuration aux Emirats arabes unis, de procéder au renouvellement nécessaire de leurs permis de commerce et de travail, et de renouveler leurs contrats de location ; et
 - ix) prendre toutes les dispositions requises pour garantir aux Qatariens un traitement égal devant les tribunaux et autres organes judiciaire aux Emirats arabes unis, ainsi que l'accès à un mécanisme devant lequel ils puissent contester toute mesure discriminatoire.
- b) les Emirats arabes unis doivent s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend ou d'en rendre le règlement plus difficile ; et
- c) les Emirats arabes unis doivent s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de porter préjudice aux droits des Qatariens dans le cadre du présent différend.»

Pour les Emirats arabes unis :

«Les Emirats arabes unis, pour les motifs exposés à l'audience, prient la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Etat du Qatar.»

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels. Les comptes rendus intégraux des audiences tenues du 27 au 29 juin 2018 sont publiés sur son site Internet (www.icj-cij.org).

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Egalement appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme la Cour pénale internationale (CPI, seule juridiction pénale internationale permanente existante, créée par traité et qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (TSL, organe judiciaire international doté d'une personnalité juridique indépendante, établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à la demande du Gouvernement libanais et composé de juges libanais et internationaux), le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (MTPI, chargé d'exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda), les Chambres spécialisées et Bureau du Procureur spécialisé pour le Kosovo (institution judiciaire ad hoc qui a son siège à La Haye), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

Mme Joanne Moore, attachée d'information (+31 (0)70 302 2337)

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)